



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P117_2023

Date : 05/04/2023

OBJET : Pôle de Proximité du Val de Saire - Avenant n°1 à la convention de coopération fixant les conditions de fourniture de repas en restauration sur place et fabriqués au Collège Guillaume FOUACE pour l'école élémentaire publique "Marcel LEPAYSANT" de Saint-Vaast-La-Hougue - Élèves de classe ULIS

Exposé

Par délibération n°DEL2018_252 en date du 20 décembre 2018, le Conseil communautaire a adopté les conventions de « service commun », « répartition des agents » et « répartition du patrimoine » en lien avec la restitution des compétences et équipements aux communes du Pôle de Proximité du Val de Saire.

Selon les termes de la convention, le service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire intervient notamment en « soutien de la classe ULIS ». La Classe ULIS est rattachée à l'école élémentaire publique « Marcel LEPAYSANT », située à Saint-Vaast-La-Hougue.

L'école élémentaire publique Marcel LEPAYSANT ne disposant pas de service de restauration, une convention de coopération fixant les conditions de fourniture de repas en restauration sur place et fabriqués au collège Guillaume FOUACE a été signée le 20 juillet 2022.

L'article 5 de cette convention, portant sur les dispositions financières, stipule que les tarifs appliqués aux élèves d'ULIS et aux commensaux de la Communauté d'Agglomération du Cotentin sont fixés annuellement par le Conseil d'administration du collège dans le respect des délibérations du Conseil départemental de la Manche, en application des articles R.531-52 et R, 531-53 du Code de l'éducation.

L'avenant n°1 à la convention de coopération modifie ces dispositions financières et fixe un tarif unique appliqué aux élèves des écoles maternelles et primaires à compter du 01/01/2023. Ce tarif s'élève à 2,80 €.

Le Département souhaite, dans la mesure du possible, une stabilité des conditions financières, mais se réserve le droit de réévaluer le montant du repas, en cas d'évolution significative des coûts de production.

Les autres dispositions de la convention du 20 juillet 2022 restent inchangées.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Vu la délibération n°DEL2018_252 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, en date du 20 décembre 2018, portant sur la signature des conventions de service commun,

Vu les délibérations n°DEL2021_137 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, en date du 28 septembre 2021 et n°DEL2022_171, en date du 6 décembre 2022, modifiant la convention de service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire,

Vu les délibérations des communes du Pôle de Proximité du Val de Saire,

Décide

- **D'accepter** l'avenant n°1 à la convention de coopération fixant les conditions de fourniture de repas en restauration sur place et fabriqués au collège « Guillaume Fouace » pour l'école élémentaire publique « Marcel Lepaysant » de Saint-Vaast-La-Hougue, notamment les élèves de la classe ULIS,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE